

REPUBLICQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

COMITE DE PILOTAGE 

ARRETE N°005 /PR/PM/MEP/CP/2008
Portant organisation et attributions du Centre
National de Deminage (CND)

Le Ministre de l'Economie et du Plan

- Vu la Constitution
- Vu le Décret n°223/PR/2007 du 26 Février 2007, portant nomination. d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°229/PR/PM/2007 du 05 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°039/PR/PM/2007 du 18 Janvier 2007, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses membres ;
- Vu le Décret n°566/PR/PM/ MEP/ 2007 du 31 juillet 2007, portant Organigramme du Ministère de l'Economie, du Plan;
- Vu le Décret n°133/PR/98 du 19 Mai 1998, portant création du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu le Décret n°419/PR/99 du 06 Octobre 1999, portant additif du décret N°133/PR/98 du 19/ Mai 1998, portant création du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu le Décret n°498/PR/PM/MEP/07 du 28 Juin 2007, portant réorganisation du Haut Commissariat National de Déminage (HCND) ;
- Vu l'Arrêté N°016/PR/PM/MEP/SG/2007 du 10 Août 2007, portant désignation des membres du Comité de Pilotage du Haut Commissariat National de Déminage (HCND);
- Vu les nécessités de service.

Sur proposition du Comité de Pilotage

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre National de Déminage (CND) est organisé en Coordination, en Services Centraux et en Centre Régionaux d'Opération.

Section 1 : De la Coordination

Article 2 : Le Centre National de Deminage est géré par un Coordonnateur placé sous l'autorité et le contrôle du Comité de Pilotage.

Le Coordonnateur a pour attributions :

- D'assurer la mise en œuvre du Plan du Travail Annuel, l'exécution des programmes, des stratégies et des délibérations du Comité de Pilotage devant lequel il est responsable ;
- D'assurer la Coordination de toutes les activités humanitaires de lutte contre les mines et les engins non explosés conduites sur le territoire national ;
- D'assurer la gestion du personnel conformément à leur statut et au règlement intérieur du CND et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- D'ordonner l'exécution du Budget. ;
- D'administrer les biens immobiliers et mobiliers ainsi que les matériels du Centre National de Deminage. A ce titre, il ne peut céder ou reformer lesdits biens qu'après avis du Comité de Pilotage ;
- De produire trimestriellement un rapport d'activités.

Article 3 : Le Coordonnateur est l'ordonnateur principal du budget.

Article 4 : Le Coordonnateur peut prendre l'initiative de demander la tenue d'une session extraordinaire du Comité de Pilotage.

Article 5 : Le Coordonnateur est nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan. Il est assisté d'un Adjoint et des Conseillers nommés dans les mêmes conditions.

Article 6 : La Coordination du Centre National de Deminage assure la supervision, le contrôle, l'administration de toutes les activités relatives à la lutte contre les Mines et les Engins Non Explosés au Tchad.

B. 1

Elle comprend :

- Un Coordonnateur
- Un Coordonnateur Adjoint
- Un Conseiller Chargé du Plan Stratégique et des Opérations
- Un Conseiller Chargé des Ressources Humaines et de la Formation
- Un Chef de Cabinet
- Un Chef de Service Inspection et Contrôle
- Un Chef de Secrétariat
- Un Secrétaire
- Un Coursier
- Trois (03) Plantons
- Cinq (05) Chauffeurs

Section 2 : Des Services Centraux

Article 7 : Les Services Centraux sont constitués des Directions suivantes :

- Direction des Opérations ;
- Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- Direction de la Sensibilisation et de l'Assistance aux Victimes ;
- Direction de l'Administration, des Finances et des Ressources Humaines.

Article 8: La Direction des Opérations assure la planification, la communication et de contrôle qualité des Opérations de déminage et de dépollution.

Elle se compose de quatre (04) services (Service des Opérations, service de la Transmission, service de la Formation et service de la Base de données) et comprend :

- Un Directeur (1 chauffeur)
- Un Chef de Service des Opérations (Un Responsable suivi des Opérations et un Responsable Assurance Qualité)
- Un Chef de Service Transmission (3 opérateurs radio)
- Un Chef de Service Base de données (2 agent de saisie de données)

Article 9: La Direction de la logistique et des infrastructures assure le soutien logistique, matériel et l'entretien des infrastructures du Programme National de Deminage.

Elle se compose de deux (02) services (Service du Matériel et Transport, Service des infrastructures) et comprend :

- Un Directeur (1 chauffeur, 2 Secrétaires, 16 Agents de Sécurité dont un responsable)
- Un Chef de Service Matériel et Transport (1 Magasinier 1 Responsable de transport)
- Un Chef de Service infrastructures (3 agents chargés du nettoyage et du jardin)



2.

Article 10 : La Direction de la Sensibilisation et de l'Assistance aux Victimes de Mines assure la conception et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation des populations sur le danger des Mines ainsi que l'Assistance aux Victimes. Elle se compose de deux services (Service de Sensibilisation et Service Assistance aux Victimes) et comprend :

- Un Directeur (1 chauffeur)
- Un Chef de Service Sensibilisation (1 Responsable de la 1^{ère} équipe d'Education aux Risques de Mines et 2 agents, Un Responsable de la 2eme équipe d'Education aux Risques de Mines et 2 agents, un Responsable de la 3eme équipe d'Education aux Risques de Mines et 2 agents)
- Un Chef de Service Assistance aux Victimes (2 agents d'Assistance aux Victimes).

Article 11: La Direction de l'Administration, des Finances et des Ressources Humaines assure l'exécution, la supervision, la planification et le suivi administratif, financier et des Ressources Humaines. Elle se compose de trois (03) services (Service comptabilité, Service Administratif, Service du personnel) et comprend :

- Un Directeur (1 chauffeur)
- Un Chef de Service Comptabilité (1 Comptable)
- Un Chef de Service Administratif (1 Archiviste)
- Un Chef de Service du personnel (1 Platon)

Section 3: Des Centres Régionaux d'Opération

Article 12 : Les Centres Régionaux d'Opération sont les suivants:

- Centre Régional d'Abéché ;
- Centre Régional de Bardai ;
- Centre Régional Fada ;
- Centre Logistique de Faya-Largeau.

Article 13 : Les Centres Régionaux d'Opération ont pour missions la coordination et le contrôle des activités relatives au déminage, à la dépollution, à la sensibilisation et à l'assistance aux victimes dans leur zone d'action ainsi que le soutien administratif, financier et logistique dans leur région.

A ce titre ils sont chargés de la conduite au niveau local des actions ci-après :

- Coordonner en collaboration avec les autorités locales et les organismes impliqués dans le Programmes National de Deminage les activités de terrain ;
- Superviser les opérations de déminage et de dépollution ;
- Maintenir le niveau opérationnel du personnel mis à sa disposition ;
- Mener les campagnes d'information et de sensibilisation des populations de la zone concernée ;
- Coordonner et superviser au niveau local l'assistance aux victimes ;
- Collecter toutes les informations sur les Mines et les Engins Non Explosés et les transmettre à la base de données à N'Djamena.

Article 14: Un Centre Régional de Deminage comprend :

- Un Chef de Centre
- Un Chef de Centre Adjoint
- Un Comptable
- Un Secrétaire
- Un Planton
- Un Chef de Service des Opérations (1 agent) ;
- Un Chef de Service Logistique et Matériel (1 magasinier, et 4 agents de sécurité) ;
- Un Chef de Service de Transmission (2 Opérateurs radio)

Article 15: En cas de nécessité des Centres opérationnels et des Sous Centres Régionaux de Deminage peuvent être créés par Arrêté du Ministre de l'Economie et du Plan sur proposition du Coordonnateur après avis du Comité du Pilotage.

Section 4 : Des équipes opérationnelles

Article 16: Les équipes opérationnelles sont composées de section de déminage et des détachements des EOD.

Article 17: Une section de Deminage est composée de 37 personnes et se présente comme suit :

- Un Superviseur National
- Un Chef de section
- Trois (03) Chefs d'équipes
- Vingt quatre (24) Démineurs
- Un officier de liaison
- Un Infirmier
- Cinq (05) Chauffeurs

Article 18: Un détachement des EOD est composée de 18 personnes et se présente comme suit :

- Un Superviseur National
- Deux Chefs d'équipes
- Huit EOD
- Deux infirmiers
- Quatre (04) chauffeurs

Chapitre II : Des Dispositions Diverses et Finales

Article 19 : Les Directeurs de Services, les Chefs de Centres Régionaux de Deminage et leurs Adjoints sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et du Plan sur proposition du Coordonnateur après avis du Comité du Pilotage.

Article 20: Les Chefs de services, les responsables d'unité et les autres membres du CND sont nommés par une Décision du Coordonnateur.

Article 21: Les Chefs de Centres Régionaux de Deminage ont rangs et prérogatives de Directeur de Services Centraux du CND.

Article 22: Chaque entité du Centre National de Deminage s'inscrit dans le présent cadre organique fixant les effectifs et les postes à pourvoir assortis des termes de références.

Article 23: La Coordination du CND et les Directions Techniques pourront bénéficier de l'assistance technique des Conseillers Expatriés fournis par les partenaires.

Article 24 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 16 JAN 2008



OUSMANE MATAR BREME